

**Zeitschrift:** Schweizerisches Handelsamtsblatt = Feuille officielle suisse du commerce = Foglio ufficiale svizzero di commercio  
**Herausgeber:** Staatssekretariat für Wirtschaft  
**Band:** 58 (1940)  
**Heft:** 117

## Heft

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 19.07.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

**Bern** Mittwoch, 22. Mai 1940 **Schweizerisches Handelsamtsblatt** **Berne** Mercredi, 22 mai 1940  
**Feuille officielle suisse du commerce** **Foglio ufficiale svizzero di commercio**

Erscheint täglich,  
ausgenommen an Sonn- und Feiertagen

58. Jahrgang — 58<sup>me</sup> année

Paraît tous les jours,  
le dimanche et les jours de fête exceptés

Monatsbeilage: **Die Volkswirtschaft**

Supplément mensuel: **La Vie économique**

Supplemento mensile: **La Vita economica**

N° 117

**Redaktion und Administration:**  
Effingerstrasse 3 in Bern, Telefon Nr. 21660

Abonnement: Schweiz: Jährlich Fr. 24.30, halbjährlich Fr. 12.30, vierteljährlich Fr. 6.30, zwei Monate Fr. 4.30, ein Monat Fr. 2.30 — Ausland: Zuschlag des Postes — Es kann nur bei der Post abonniert werden — Preis der Einzelnummer 25 Rp. — Anzeigen-Regie: Publicitas A. G. — Insertionspreis: 50 Rp. die sechsgespaltene Kolonelle (Ausland 65 Rp.)

**Rédaction et Administration:**  
Effingerstrasse 3, à Berne, Téléphone n° 21660

Abonnements: Suisse: un an 24 fr. 30; un semestre 12 fr. 30; un trimestre 6 fr. 30; deux mois 4 fr. 30; un mois 2 fr. 30 — Etranger: Frais de port en plus — Les abonnements ne peuvent être pris qu'à la poste — Prix du numéro 25 cts — Régie des annonces: Publicitas S. A. — Prix d'insertion: 50 cts la ligne de colonne (Etranger: 65 cts)

N° 117

**Inhalt — Sommaire — Sommario**

**Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale**

Konkurse und Nachlassverträge. Faillites et concordats. Fallimenti e concordati. Handelsregister. Registre du commerce. Registro di commercio. Alemannische Textil-Industrie-Beteiligungs A. G., Zürich.

**Mitteilungen — Communications — Comunicazioni**

Verfügung V. des eidgenössischen Kriegs-Ernährungsamtes über den Kauf und den Verkauf von Mahlprodukten zur menschlichen Ernährung. Ordonnance V. de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation concernant l'achat et la vente des produits de la mouture pour l'alimentation. Ordinanza V. dell'Ufficio federale di guerra per i viveri concernente l'acquisto e la vendita dei prodotti della macinazione atti all'alimentazione umana. Ordonnance sur le service obligatoire du travail.

Verlängerung der Fristen des Wechsel- und Checkrechtes im Deutschen Reich. Prorogation des délais du droit de change et du droit de chèque en Allemagne. Brasilien: Zahlungsverkehr. Brésil: Réglementation des paiements. Cameroun: Modifications du tarif douanier. Exportation des caecios. Schweiz. Nationalbank, Ausweis. Banque nationale suisse, situation hebdomadaire.

**Amtlicher Teil — Partie officielle — Parte ufficiale**

**Konkurse — Faillites — Fallimenti**

**Konkurrenzeröffnungen — Ouvertures de faillites**

(SchKG 231, 232.)

(VZG vom 23. April 1920, Art. 29, 123.)

Die Gläubiger der Gemeinschuldner und alle Personen, die auf in Händen eines Gemeinschuldners befindliche Vermögensgegenstände Anspruch machen, werden aufgefordert, binnen der Eingabefrist ihre Forderungen oder Ansprüche unter Einlegung der Beweismittel (Schuldscheine, Buchauszüge usw.) in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift dem betreffenden Konkursamt einzugeben. Mit der Eröffnung des Konkurses hört gegenüber dem Gemeinschuldner der Zinsenlauf für alle Forderungen, mit Ausnahme der pfandversicherten, auf (SchKG 209).

Die Grundpfandgläubiger haben ihre Forderungen in Kapital, Zinsen und Kosten zerlegt anzumelden und gleichzeitig auch anzugeben, ob die Kapitalforderung schon fällig oder gekündigt sei, allfällig für welchen Betrag und auf welchen Termin.

Die Inhaber von Dienstbarkeiten, welche unter dem früheren kantonalen Recht ohne Eintragung in die öffentlichen Bücher entstanden und noch nicht eingetragen sind, werden aufgefordert, diese Rechte unter Einlegung allfälliger Beweismittel in Original oder amtlich beglaubigter Abschrift binnen 20 Tagen beim Konkursamt einzugeben. Die nicht angemeldeten Dienstbarkeiten können gegenüber einem gutgläubigen Erwerber des belasteten Grundstückes nicht mehr geltend gemacht werden, soweit es sich nicht um Rechte handelt, die auch nach dem Zivilgesetzbuch ohne Eintragung in das Grundbuch dinglich wirksam sind.

Desgleichen haben die Schuldner der Gemeinschuldner sich binnen der Eingabefrist als solche anzumelden bei Straffolgen im Unterlassungsfalle.

Wer Sachen eines Gemeinschuldners als Pfandgläubiger oder aus andern Gründen besitzt, hat sie ohne Nachteil für sein Vorzugsrecht binnen der Eingabefrist dem Konkursamt zur Verfügung zu stellen bei Straffolgen im Unterlassungsfalle; im Falle ungerechtfertigter Unterlassung erlischt zudem das Vorzugsrecht.

Die Pfandgläubiger, sowie Drittpersonen, denen Pfandtitel auf den Liegenschaften des Gemeinschuldners weiterverpfändet worden sind, haben die Pfandtitel und Pfandverschreibungen innerhalb der gleichen Frist dem Konkursamt einzureichen.

Den Gläubigerversammlungen können auch Mitschuldner und Bürgen des Gemeinschuldners sowie Gewährspflichtige beizugehen.

(L. P. 231, 232.)

(O. T. féd. du 23 avril 1920, art. 29, 123.)

Les créanciers du failli et tous ceux qui ont des revendications à exercer sont invités à produire, dans le délai fixé pour les productions, leurs créances ou revendications à l'office et à lui remettre leurs moyens de preuve (titres, extraits de livres, etc.) en original ou en copie authentique. L'ouverture de la faillite arrête, à l'égard du failli, le cours des intérêts de toute créance non garantie par gage (L. P. 209).

Les titulaires de créances garanties par gage immobilier doivent annoncer leurs créances en indiquant séparément le capital, les intérêts et les frais, et dire également si le capital est déjà échu ou dénoncé au remboursement, pour quel montant et pour quelle date.

Les titulaires de servitudes nées sous l'empire de l'ancien droit cantonal sans inscription aux registres publics et non encore inscrites, sont invités à produire leurs droits à l'office des faillites dans les 20 jours, en joignant à cette production les moyens de preuve qu'ils possèdent, en original ou en copie certifiée conforme. Les servitudes qui n'auront pas été annoncées ne seront pas opposables à un acquéreur de bonne foi de l'immeuble grevé, à moins qu'il ne s'agisse de droits qui, d'après le code civil également, produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

Les débiteurs du failli sont tenus de s'annoncer sous les peines de droit dans le délai fixé pour les productions.

Ceux qui détiennent des biens du failli, en qualité de créanciers gagistes ou à quelque titre que ce soit, sont tenus de les mettre à la disposition de l'office dans le délai fixé pour les productions, tous droits réservés, faute de quoi, ils encourront les peines prévues par la loi et seront déchus de leur droit de préférence, en cas d'omission inexcusable.

Les créanciers gagistes et toutes les personnes qui détiennent des titres garantis par une hypothèque sur les immeubles du failli sont tenus de remettre leurs titres à l'office dans le même délai.

Les codébiteurs, cautions et autres garants du failli ont le droit d'assister aux assemblées de créanciers.

**Kt. Aargau**

**Konkursamt Kulm**

(895<sup>a</sup>)

Gemeinschuldner: Bolliger Gottfried, geb. 1908, Dachdeckermeister, von Schlossrued, in Schöffland.

Datum der Konkursöffnung: 16. April 1940.

Summarisches Verfahren, gemäss Art. 231 SchKG.

Eingabefrist für Forderungen und Dienstbarkeiten hinsichtlich der Liegenschaften I.-R. Schöffland 252: Bis und mit 31. Mai 1940.

**Ct. de Vaud**

**Office des faillites d'Oron**

(913)

Failli: de Ambrogio César, Moulin de Bressonnaz s. Vulliens.

Date du prononcé: 26 avril 1940.

Faillite sommaire, art. 231 L. P.

Délai pour les productions: 11 juin 1940.

**Ct. de Neuchâtel**

**Office des faillites de La Chaux-de-Fonds**

(908)

**Ouverture de liquidation de succession.**

Succession insolvable de Jacot Paul-Ernest, fils de Paul-Ernest et de Rosalie, née Rossel, né le 2 décembre 1869, originaire du Loele et de Montmolin, quand vivait fabricant de bijouterie, de cercles d'agrandissements pour boîtes de montres, à La Chaux-de-Fonds, Rue Numa-Droz 57.

Date du jugement chargeant l'Office de la liquidation de cette succession: 15 mai 1940.

Première assemblée des créanciers: Vendredi 24 mai 1940, à 14 heures, à l'Hôtel Judiciaire de La Chaux-de-Fonds, salle du rez-de-chaussée, Rue Léopold Robert 3.

Délai pour les productions: 1<sup>er</sup> juin 1940, inclusivement.

Les créanciers qui ont déjà produit à la liquidation officielle sont dispensés de le faire à nouveau.

Avis aux titulaires de servitudes grevant l'immeuble article 1509 du Cadastre de Rochefort, Les Champs derniers, bâtiment et verger de 384 m<sup>2</sup>.

**Einstellung des Konkursverfahrens — Suspension de la liquidation**

(SchKG 230.)

(L. P. 230.)

Falls nicht binnen zehn Tagen ein Gläubiger die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten hinreichende Sicherheit leistet, wird das Verfahren geschlossen.

La faillite sera clôturée faute par les créanciers de réclamer dans les dix jours l'application de la procédure en matière de faillite et d'en avancer les frais.

**Kt. Zürich**

**Konkursamt Zürich (Altstadt)**

(928)

Ueber die «WAG», Wissenschaftliche Apparate A.-G., Handel und Fabrikation von elektromedizinischen und elektrotherapeutischen Apparaten, in Zürich 1, Gessnerallee 34, ist durch Verfügung des Konkursrichters des Bezirksgerichtes Zürich vom 19. April 1940 der Konkurs eröffnet, das Verfahren aber mit Verfügung des nämlichen Richters am 14. Mai 1940 mangels Aktiven eingestellt worden.

Falls nicht ein Gläubiger bis zum 4. Juni 1940 die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und innert der gleichen Frist für die Kosten desselben einen Barvorschuss von Fr. 500. — leistet, wird das Verfahren als geschlossen erklärt.

**Kt. Zürich**

**Konkursamt Schwamendingen-Zürich**

(910<sup>a</sup>)

Ueber Wullimann Franz, geb. 1891, von Grenchen (Solothurn), Jungholzstrasse 28, Zürich 11, gewesener Restaurateur zur «Ospelchammer», in Zürich 1, ist durch Verfügung des Konkursrichters des Bezirksgerichtes Zürich vom 16. April 1940 der Konkurs eröffnet, das Verfahren aber mit Verfügung des nämlichen Richters am 11. Mai 1940 mangels Aktiven eingestellt worden.

Falls nicht ein Gläubiger bis zum 1. Juni 1940 die Durchführung des Konkursverfahrens begehrt und für die Kosten desselben einen Vorschuss von Fr. 600. — leistet (Nachbezugsrecht vorbehalten), wird das Verfahren als geschlossen erklärt.

**Kollokationsplan — Etat de collocation**

(SchKG 249—251.)

(L. P. 249—251.)

Der ursprüngliche oder abgeänderte Kollokationsplan erwächst in Rechtskraft, falls er nicht binnen zehn Tagen vor dem Konkursgerichte angefochten wird.

L'état de collocation, original ou rectifié passe en force, s'il n'est attaqué dans les dix jours par une action intentée devant le juge qui a prononcé la faillite.

**Kt. Zürich**

**Konkursamt Winterthur-Altstadt**

(914)

Im Konkurs über Schellenberg David, Bäckermeister und Wirt zum Steinbock, in Winterthur, liegen der Kollokationsplan und die Lastenverzeichnisse den beteiligten Gläubigern beim obgenannten Konkursamt zur Einsicht auf.

Klagen auf Anfechtung des Kollokationsplanes oder der Lastenverzeichnisse sind bis zum 1. Juni 1940 gerichtlich anhängig zu machen, ansonst diese als anerkannt betrachtet würden.

# Schluss des Konkursverfahrens — Clôture de la faillite

(SchKG 268.)

(L. P. 268.)

## Ct. de Fribourg Office des faillites de la Veveyse, à Châtel-St-Denis (930)

La liquidation de la faillite de Bürki Oscar, feu Christian, ferblantier, Châtel-St-Denis, a été clôturée par ordonnance du président du Tribunal, rendue le 20 mai 1940.

## Kt. Aargau Konkursamt Zofingen (931)

Liquidat: Felber Josef, gewesener Säger, von Kottwil, in Vordemwald. Schlusserkenntnis: 18. Mai 1940.

## Ct. de Neuchâtel Office des faillites de La Chaux-de-Fonds (909)

Faillie: Pecchio Etienne, Vve, commerce de chaussures et cordonnerie, à La Chaux-de-Fonds, Rue de l'Hôtel de Ville 21. Date du jugement prononçant la clôture: 16 mai 1940.

## Ct. de Neuchâtel Office des faillites de La Chaux-de-Fonds (911)

Faillie: Favre Georges, fournisseur, anciennement Rue du Grenier 32, à La Chaux-de-Fonds. Date du jugement prononçant la clôture de la faillite: 17 mai 1940.

# Konkurssteigerungen — Vente aux enchères publiques après faillite

(SchKG 257—259.)

(L. P. 257—259.)

## Kt. Zürich Konkursamt Riesbach-Zürich (833')

Aus dem Konkurs über die Firma Magg Joseph & Co., in Zürich 8, werden Montag, den 10. Juni 1940, nachmittags 2 Uhr, im Café «Drei Linden», Seefeldstrasse 124, in Zürich 8, öffentlich versteigert:

Das Wohn- und Geschäftshaus mit Atelier- und Autoremiseanbau Wiesenstrasse Nr. 17, in Zürich 8, unter Nr. 1479 für Fr. 280,000. — assakuriert.

7 Aren 44,8 m<sup>2</sup> Gebäudegrundfläche, Hofraum und Garten.

Die amtliche Schätzung beträgt Fr. 200,000. —

Der Käufer hat vor dem Zuschlag eine Anzahlung von Fr. 3000. — zu leisten.

Es findet nur eine Steigerung.

Die Steigerungsbedingungen und das Lastenverzeichnis liegen vom 20. Mai 1940 an hierorts zur Einsicht auf.

Zürich, den 6. Mai 1940.

Konkursamt Riesbach-Zürich:  
R. Weber, Notar.

# Liegenschaftsverwertungen im Pfändungs- und Pfandverwertungsverfahren

(SchKG 138, 142; VZG Art. 29.)

## Réalisation des immeubles

### dans la procédure de la saisie et de la réalisation de gage

(L. P. 138, 142; O. T. fêd. du 23 avril 1920, art. 29.)

Es ergeht hiermit an die Pfandgläubiger und Grundlastberechtigten die Aufforderung, dem unterzeichneten Betreibungsamt binnen der Eingabefrist ihre Ansprüche an dem Grundstück insbesondere auch für Zinsen und Kosten anzumelden und gleichzeitig auch anzugeben, ob die Kapitalforderung schon fällig oder gekündet sei, allfällig für welchen Betrag und auf welchen Termin. Innert der Frist nicht angemeldete Ansprüche sind, soweit sie nicht durch die öffentlichen Bücher festgestellt sind, von der Teilnahme am Ergebnis der Verwertung ausgeschlossen.

Innert der gleichen Frist sind auch alle Dienstbarkeiten anzumelden, welche vor 1912 unter dem früheren kantonalen Rechte begründet und noch nicht in die öffentlichen Bücher eingetragen worden sind. Soweit sie nicht angemeldet werden, können sie einem gutgläubigen Erwerber des Grundstückes gegenüber nicht mehr geltend gemacht werden, sofern sie nicht nach den Bestimmungen des Zivilgesetzbuches auch ohne Eintragung im Grundbuch dinglich wirksam sind.

Par la présente, les créanciers gagistes et les titulaires de charges foncières sont sommés de produire à l'office soussigné, dans le délai fixé pour les productions, leurs droits sur l'immeuble, notamment leurs réclamations d'intérêts et de frais, et de faire savoir en même temps si la créance en capital est déjà échue ou dénoncée au remboursement, le cas échéant pour quel montant et pour quelle date. Les droits non annoncés dans ce délai seront exclus de la répartition, pour autant qu'ils ne sont pas constatés par les registres publics.

Devront être annoncées dans le même délai toutes les servitudes qui ont pris naissance avant 1912 sous l'empire du droit cantonal ancien et qui n'ont pas encore été inscrites dans les registres publics. Les servitudes non annoncées ne seront pas opposables à l'acquéreur de bonne foi de l'immeuble, à moins que, d'après le code civil suisse elles ne produisent des effets de nature réelle même en l'absence d'inscription au registre foncier.

## Kt. Zürich Betreibungsamt Zürich 6 (915)

### Grundpfandverwertung. — Einzige Steigerung.

(Abgekürzte Publikation gemäss Art. 31 VZG.)

Schuldnerin: «Steag» Aktiengesellschaft, Sitz: Löwenstrasse 47, Zürich 1.

Pfand Eigentümerin: Dieselbe.

Ganttag: Dienstag, den 11. Juni 1940, nachmittags 4 Uhr.

Gantlokal: Restaurant «Krone Unterstrass» (Buol), Lesezimmer 1. Stock, Schaffhauserstrasse 1, Zürich 6.

Neuaufgabe der Gantbedingungen gemäss Art. 52 VZG.: Vom 25. Mai 1940 an. Anfechtungsfrist: Vom 25. Mai bis 3. Juni 1940.

Grundpfand: Laut Grundprotokoll Unterstrass, Band 30, Seite 476, Grundplan Blatt 5, Kataster Nr. 387:

Ein Wohn- und Geschäftshaus an der Stampfenbachstrasse Nr. 57 Unterstrass-Zürich 6, unter Assek.-Nr. 929 für Fr. 570,000. — brandversichert, Schätzung 1938, mit

fünf Aren 90,6 m<sup>2</sup> Land, nämlich:

477,8 m<sup>2</sup> Gebäudegrundfläche des Wohnhauses,

36,5 m<sup>2</sup> Grundfläche einer Autoremise,

76,3 m<sup>2</sup> Hofraum.

Der Erwerber hat an der Steigerung, unmittelbar vor dem Zuschlag, auf Abrechnung an der Kaufsumme, den Betrag von Fr. 5000. — in gesetzlicher Barschaft zu entrichten. Im übrigen wird auf die Steigerungsbedingungen verwiesen.

Zürich, den 21. Mai 1940.

Betreibungsamt Zürich 6:  
Otto Fehr.

## Kt. Zürich

## Belreibungsamt Zürich 6

(916)

### Grundpfandverwertung. — Einzige Steigerung.

(Abgekürzte Publikation gemäss Art. 31 VZG.)

Schuldnerin: «Steag» Aktiengesellschaft, Sitz: Löwenstrasse 47, Zürich 1.

Pfand Eigentümerin: Dieselbe.

Ganttag: Dienstag, den 11. Juni 1940, nachmittags 4 Uhr.

Gantlokal: Restaurant «Krone Unterstrass» (Buol), Lesezimmer 1. Stock, Schaffhauserstrasse 1, Zürich 6.

Neuaufgabe der Gantbedingungen gemäss Art. 52 VZG.: Vom 25. Mai 1940 an. Anfechtungsfrist: Vom 25. Mai bis 3. Juni 1940.

Grundpfand: Laut Grundprotokoll Unterstrass Band 30, Seite 475, Grundplan Blatt 5, Kataster Nr. 386:

Ein Wohn- und Geschäftshaus mit Zinnenanbau an der Stampfenbachstrasse Nr. 59, in Unterstrass-Zürich 6, unter Assek.-Nr. 930 für Fr. 490,000. — brandversichert, Schätzung 1928, mit

fünf Aren 90,5 m<sup>2</sup> Land, nämlich:

477,3 m<sup>2</sup> Gebäudegrundfläche,

36,2 m<sup>2</sup> Grundfläche einer Autoremise,

77,0 m<sup>2</sup> Hofraum.

Der Erwerber hat an der Steigerung, unmittelbar vor dem Zuschlag, auf Abrechnung an der Kaufsumme, den Betrag von Fr. 5000. — in gesetzlicher Barschaft zu entrichten. Im übrigen wird auf die Steigerungsbedingungen verwiesen.

Zürich, den 21. Mai 1940.

Betreibungsamt Zürich 6:  
Otto Fehr.

## Kt. Basel-Stadt Betreibungsamt Basel-Stadt (917)

### Rückruf einer Grundstückversteigerung.

Die auf Donnerstag, den 30. Mai 1940, angesetzte Versteigerung des dem Hagin-Moser Albert, von Basel, gehörenden Grundstückes, Sektion III, Parzelle 995, mit Wohnhaus Margarethenstrasse 51, findet nicht statt.

Basel, den 22. Mai 1940.

Betreibungsamt Basel-Stadt.

## Kt. St. Gallen Betreibungsamt St. Gallen (932)

### Erste und einzige betreibungsrechtliche Liegenschaftsteigerung.

(im Sinne der bundesrätlichen Verordnung vom 17. Oktober 1939)

Schuldner: Mauchle Meinrad, Kaufmann, Webergasse 14, St. Gallen. Steigerungstag: Mittwoch, den 3. Juli 1940, vormittags 10 Uhr.

Steigerungsort: Gerichtskommissionszimmer, Neugasse 3, St. Gallen.

Liegenschaft: Kat.-Nr. 529, Plan Blatt 9, Webergasse 14, St. Gallen.

a) Wohn- und Geschäftshaus Nr. 533, brandversichert für Fr. 106,000. —;

b) 161,5 m<sup>2</sup> Gebäudegrundfläche.

Betreibungsamtliche Schätzung: Fr. 122,000. —.

Auffuegung der Steigerungsbedingungen nebst Lastenverzeichnis: Ab 18. Juni 1940.

Eingabefrist: Bis 13. Juni 1940.

Im übrigen wird auf Art. 133—143 SchKG. und die einschlägigen Bestimmungen der VZG. verwiesen.

St. Gallen, den 24. Mai 1940.

Betreibungsamt St. Gallen.

## Ct. de Genève Office des poursuites, Genève (918)

### Vente immobilière. — Unique enchère.

Le mercredi 3 juillet 1940, à 10 heures du matin, aura lieu à Genève, Place de la Taconnerie, 7, Salle des ventes de l'Office des Poursuites, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre Foncier au nom de la:

Société Immobilière Malagnou Square N° 3, société anonyme ayant son siège à Genève.

### Désignation de l'immeuble:

L'immeuble est situé dans la commune de Genève, section Eaux-Vives, et consiste en:

La parcelle n° 1201, feuille 33, d'une superficie de 3 ares 96 mètres, sur laquelle existe sis Route de Malagnou 8 et Rue de Contamines 2, le bâtiment suivant:

N° G. 29, d'une surface de 3 ares, 33 mètres à destination de logement. Ce bâtiment comporte 6 étages sur rez-de-chaussée distribués comme suit: Au rez-de-chaussée: 1 appartement de 2 pièces, 1 studio et 1 appartement de 6 pièces; du 1<sup>er</sup> au 5<sup>e</sup> étage, 1 appartement de 7 pièces et chambrette et 1 appartement de 4 pièces et chambrette, au 6<sup>e</sup> étage: 1 studio de 1 pièce, chambrette et laboratoire, 1 appartement de 7 pièces et 4 chambres indépendantes; dans la toiture: locaux de service et greniers; au sous-sol: locaux de service. Chauffage central et service d'eau chaude général, ascenseur électrique. Le surplus de la parcelle est nature places, jardins.

### Estimation de l'Office:

Quatre cent cinq mille francs, ci . . . . . fr. 405,000. —

L'adjudication sera prononcée en conformité de l'art. 20 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939.

Délai de production: 11 juin 1940.

### Avis:

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du 18 juin 1940, à l'Office des Poursuites, où chacun pourra en prendre connaissance.

La réalisation est requise par le créancier gagiste en 1<sup>er</sup> rang.

Genève, le 22 mai 1940.

Office des poursuites:  
Le substitut: Marc Messli.

Ct. de Genève

Office des poursuites, Genève

(919)

## Vente immobilière. — Unique enchère.

Le mercredi 3 juillet 1940, à 10 heures du matin, aura lieu à Genève, Place de la Taconnerie, 7, Salle des ventes de l'Office des Poursuites, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre Foncier au nom de la:

Société Immobilière Quai Capo d'Istria K, société anonyme ayant son siège à Genève.

## Désignation de l'immeuble:

L'immeuble est situé dans la commune de Genève, section Plainpalais, et consiste en:

La parcelle n° 1115, feuille 55, feuillet 1115, d'une superficie de 2 ares, 71 mètres, avec sur la dite, sis rue de la Colline 8, le bâtiment suivant:

N° F. 231, d'une surface de 2 ares, 17 mètres, à destination d'habitation. Ce bâtiment comporte 2 étages sur rez-de-chaussée, avec la distribution suivante:

Au sous-sol les caves et un local; au rez-de-chaussée 3 arcades et 5 pièces; à chacun des 2 étages 10 pièces divisées en deux appartements de 3 pièces et un appartement de 4 pièces.

Chauffage central général. Chambres de bains avec chauffe-bains à gaz.

Les droits de copropriété (9/100) dans la parcelle 1125, feuille 55, feuillet 1125, d'une superficie de 10 ares, 93 mètres, dépendant de la parcelle n° 1115.

## Estimation de l'Office:

Cent dix mille francs, ci . . . . . fr. 110,000.—

L'adjudication sera prononcée en conformité de l'art. 20 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939.

Délai de production: 11 juin 1940.

## Avis:

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du 18 juin 1940, à l'Office des Poursuites, où chacun pourra en prendre connaissance.

La réalisation est requise par les créanciers gagistes en 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> rangs.

Genève, le 22 mai 1940.

Office des poursuites:

Le substitut: Marc Messi.

Ct. de Genève

Office des poursuites, Genève

(920)

## Vente immobilière. — Unique enchère.

Le mercredi 3 juillet 1940, à 10 heures du matin, aura lieu à Genève, Place de la Taconnerie, 7, Salle des ventes de l'Office des Poursuites, la vente aux enchères publiques des immeubles inscrits au Registre Foncier au nom de la:

Société Immobilière Rue du Rhône 80, société anonyme ayant son siège à Genève.

## Désignation des immeubles:

Les immeubles sont situés dans la commune de Genève, section Cité, et consistent en:

La parcelle n° 4596 ind. 1, feuille 23, feuillet n° 1626, d'une superficie de 69 mètres, 10 décimètres, nature cour, sur laquelle existent, sis Allée de la Marjolaine, les bâtiments suivants:

N° H. 426, d'une surface de 18 mètres, à destination de dépôt.

N° H. 427, d'une surface de 10 mètres, à destination de W. C.

La parcelle n° 4598, feuille 23, feuillet n° 1628, d'une superficie de 1 are, 91 mètres, 10 décimètres, sur laquelle existe sis Allée de la Marjolaine, le bâtiment suivant:

N° H. 101, d'une surface de 1 are, 85 mètres, 80 décimètres, à destination de logements, dépendances. Ce bâtiment comporte 1 étage sur rez-de-chaussée.

Observation: Mitoyenneté jusqu'à l'héberge avec bâtiment H. 100 (parcelle 4597).

La parcelle n° 4599 index 1, feuille 23, feuillet n° 1629, d'une superficie de 1 are, 80 mètres, sur laquelle existe sis Rue du Rhône 80, le bâtiment suivant:

H. 102, d'une surface de 2 ares, 22 mètres, 45 décimètres, à destination de magasins, logements, dépendances. Ce bâtiment comporte 3 étages sur rez-de-chaussée, distribués comme suit: Au sous-sol: caves; au rez-de-chaussée: arcade avec arrière; au premier étage: 1 appartement de 2 pièces et locaux commerciaux; à chacun des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étages: 1 appartement de 5 pièces et 2 locaux de 2 pièces. Chauffage central pour arcade et chauffage central pour 1<sup>er</sup> étage.

Observation: Ce bâtiment repose pour 42 mètres, 45 décimètres, sur la parcelle 6472. (Droit de superficie au profit de la parcelle 4599 ind. 1, sur la parcelle 6472.)

## Estimation de l'Office:

Deux cent quarante mille francs, ci . . . . . fr. 240,000.—

L'adjudication sera prononcée en conformité de l'art. 20 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939.

Délai de production: 11 juin 1940.

## Avis:

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du 18 juin 1940, à l'Office des Poursuites, où chacun pourra en prendre connaissance.

La réalisation est requise par le créancier gagiste en 1<sup>er</sup> rang.

Genève, le 22 mai 1940.

Office des poursuites:

Le substitut: Marc Messi.

Ct. de Genève

Office des poursuites, Genève

(921)

## Vente immobilière. — Unique enchère.

Le mercredi 10 juillet 1940, à 10 heures du matin, aura lieu à Genève, Place de la Taconnerie, 7, Salle des ventes de l'Office des Poursuites, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre Foncier au nom de la:

Société Immobilière Miremont-Plateau I, société anonyme ayant son siège à Genève.

## Désignation de l'immeuble:

L'immeuble est situé dans la commune de Genève, section Plainpalais, et consiste en:

La parcelle n° 1982, feuille 76, feuillet 1982, d'une superficie de 5 ares, 26 mètres, sur laquelle existe, sis Avenue de Miremont 33, le bâtiment suivant:

N° G. 446, d'une surface de 3 ares, 7 mètres, à destination d'habitation. Ce bâtiment comporte 4 étages sur rez-de-chaussée, distribués comme suit: Au sous-sol: caves, locaux de service, loge; au rez-de-chaussée: 10 pièces et 2 chambres de bonne, divisées en 2 appartements de 5 pièces; à chacun des 4 étages: 11 pièces et 2 chambres de bonne, divisées en 1 appartement de 6 pièces et 1 appartement de 5 pièces; dans la toiture: greniers, buanderie, étendages. Chauffage central et service d'eau chaude général (l'installation du chauffage central ne comprend pas le brûleur automatique). Ascenseur électrique.

## Estimation de l'Office:

Cent nonante cinq mille francs, ci . . . . . fr. 195,000.—

L'adjudication sera prononcée en conformité de l'art. 20 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939.

Délai de production: 11 juin 1940.

## Avis:

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du 25 juin 1940, à l'Office des Poursuites, où chacun pourra en prendre connaissance.

La réalisation est requise par le créancier gagiste en 1<sup>er</sup> rang.

Genève, le 22 mai 1940.

Office des poursuites:

Le substitut: Marc Messi.

Ct. de Genève

Office des poursuites, Genève

(922)

## Vente immobilière. — Unique enchère.

Le mercredi 10 juillet 1940, à 10 heures du matin, aura lieu à Genève, Place de la Taconnerie, 7, Salle des ventes de l'Office des Poursuites, la vente aux enchères publiques des immeubles inscrits au Registre Foncier au nom de la:

Société Immobilière de la Terrassière N° 58, société anonyme ayant son siège à Genève.

## Désignation des immeubles:

Les immeubles sont situés dans la commune de Genève, section Eaux-Vives, et consistent en:

La parcelle n° 925, feuille 27, d'une superficie de 1 are, 28 mètres. Observations: Sur cette parcelle repose pour partie le bâtiment n° F. 53, ci-après désigné.

La parcelle n° 926, feuille 27, d'une superficie de 17 ares, 71 mètres, avec sur la dite, sis rue de la Terrassière 58, les bâtiments suivants: N° F. 54, d'une surface de 2 ares, 7 mètres, à destination de logements. Ce bâtiment comprend: au rez-de-chaussée un appartement d'une cuisine, 8 pièces et véranda; au 1<sup>er</sup> étage un appartement du même genre et aux combles les greniers et une pièce.

N° F. 53, d'une surface de 2 ares, 86 mètres, à destination de garage.

Observation: Ce bâtiment repose pour 1 are, 22 mètres, sur la parcelle n° 925.

## Estimation de l'Office:

Quatre-vingt sept mille francs, ci . . . . . fr. 87,000.—

L'adjudication sera prononcée en conformité de l'art. 20 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939.

Délai de production: 11 juin 1940.

## Avis:

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du 25 juin 1940, à l'Office des Poursuites, où chacun pourra en prendre connaissance.

La réalisation est requise par un créancier gagiste privilégié (hypothèque légale, art. 836 C. C. S.).

Genève, le 22 mai 1940.

Office des poursuites:

Le substitut: Marc Messi.

Ct. de Genève

Office des poursuites, Genève

(923)

## Vente immobilière. — Unique enchère.

Le mercredi 17 juillet 1940, à 10 heures du matin, aura lieu à Genève, Place de la Taconnerie, 7, Salle des ventes de l'Office des Poursuites, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre Foncier au nom de la:

Société anonyme Les Contamines lettre C, société anonyme ayant son siège à Genève.

## Désignation de l'immeuble:

L'immeuble est situé dans la commune de Genève, section Eaux-Vives, et consiste en:

La parcelle n° 1194, feuille 33, d'une superficie de 6 ares, 50 mètres, sur laquelle existent, sis rue Michel Chauvet 10, les bâtiments suivants:

N° G. 21 d'une surface de 4 ares, 26 mètres, à destination de logement. Ce bâtiment comporte 5 étages sur rez-de-chaussée et 2 sous-sol, distribués comme suit: 1<sup>er</sup> sous-sol: loge de concierge comprenant cuisine, chambre et W. C., un bureau, W. C., locaux pour chauffage central et eau chaude, 1 cuisine et 1 chambre, bûchers; 2<sup>e</sup> sous-sol: caves; rez-de-chaussée: 2 appartements de 6 pièces, chambre de bonne; du 1<sup>er</sup> au 4<sup>e</sup> étage: à chaque étage 2 appartements de 6 pièces, chambre de bonne; 5<sup>e</sup> étage-combles: 1 studio, 1 atelier, greniers, 2 petites chambres, chambre à lessive, greniers d'étendage.

N° G. 22 d'une surface de 2 ares, 24 mètres à destination d'atelier, dépôts.

## Estimation de l'Office:

Trois cent cinquante cinq mille huit cents francs, ci fr. 355,800.—

L'adjudication sera prononcée en conformité de l'art. 20 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939.

Délai de production: 11 juin 1940.

## Avis:

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1940, à l'Office des Poursuites, où chacun pourra en prendre connaissance.

La réalisation est requise par le créancier gagiste en 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> rangs.  
Genève, le 22 mai 1940.

Office des poursuites:  
Le substitut: Mare Messi.

Ct. de Genève Office des poursuites, Genève (924)  
Vente immobilière. — Unique enchère.

Le mercredi 17 juillet 1940, à 10 heures du matin, aura lieu à Genève, Place de la Taconnerie, 7, Salle des ventes de l'Office des Poursuites, la vente aux enchères publiques de l'immeuble inscrit au Registre Foncier au nom de la:

Société Immobilière Déliees Levant,  
société anonyme ayant son siège à Genève.

## Désignation de l'immeuble:

L'immeuble est situé dans la commune de Genève, section Petit-Saonnex, et consiste en:

La parcelle n° 5290, feuille 18, d'une superficie de 3 ares, 41 mètres, 50 décimètres, sur laquelle existent, sis rue Charles Giron 4, les bâtiments suivants:

N° 2653, d'une surface de 1 are, 49 mètres, à destination de logements. Ce bâtiment comporte 1 sous-sol habité et 3 étages sur rez-de-chaussée, distribués comme suit: Sous-sol: 1 appartement de 3 pièces et 1 appartement de 2 pièces; rez-de-chaussée: garage, 1 appartement de 2 pièces et chambre et 1 appartement de 3 pièces; à chacun des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> étages: 1 appartement de 3 pièces et chambre et 1 appartement de 3 pièces; combles: chambre à lessive et greniers. Service d'eau chaude général.

N° 2654, d'une surface de 87 mètres, à destination de logement.

N° 2655, d'une surface de 34 mètres, à destination de garage.

## Estimation de l'Office:

Cent vingt mille francs, ci . . . . . fr. 120,000.—

L'adjudication sera prononcée en conformité de l'art. 20 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939.

Délai de production: 11 juin 1940.

## Avis:

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1940, à l'Office des Poursuites, où chacun pourra en prendre connaissance.

La réalisation est requise par le créancier gagiste en 1<sup>er</sup> rang.  
Genève, le 22 mai 1940.

Office des poursuites:  
Le substitut: Mare Messi.

Ct. de Genève Office des poursuites, Genève (925)  
Vente immobilière. — Unique enchère.

Le mercredi 24 juillet 1940, à 10 heures du matin, aura lieu à Genève, Place de la Taconnerie, 7, Salle des ventes de l'Office des Poursuites, la vente aux enchères publiques des immeubles inscrits au Registre Foncier au nom de la:

Société Luserna Mont-Blanc,  
société anonyme ayant son siège à Genève.

## Désignation des immeubles:

Les immeubles sont situés dans la commune de Genève, section Petit-Saonnex, et consistent en:

La parcelle n° 6615, feuille 16, d'une superficie de 4 ares, 89 mètres avec sur la dite, sis rue de Lyon 66, les bâtiments suivants:

N° 1387, d'une surface de 2 ares, 29 mètres, 50 décimètres. Ce bâtiment comporte 3 étages sur rez-de-chaussée avec la distribution ci-après: Sous-sol: 1 chambre et 1 cuisine, W.C., garage pour bicyclettes, caves. Rez-de-chaussée: à droite et à gauche un appartement de 4 pièces. A chacun des 3 étages: un appartement de 5 pièces et un appartement de 4 pièces. Combles: chambre à lessive, grenier d'étendue et greniers. Salles de bains avec chauffe-bain à gaz.

N° 1388, d'une surface de 38 mètres, 50 décimètres, à destination de garage.

Les droits de copropriété de la société débitrice dans la parcelle n° 2474, feuille 16, d'une superficie de 2 ares, 64 mètres, 20 décimètres.

## Estimation de l'Office:

Cent treize mille six cents francs, ci . . . . . fr. 113,600.—

L'adjudication sera prononcée en conformité de l'art. 20 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 17 octobre 1939.

Délai de production: 11 juin 1940.

## Avis:

Les conditions de vente et l'état des charges seront déposés à partir du 8 juillet 1940, à l'Office des Poursuites, où chacun pourra en prendre connaissance.

La réalisation est requise par le créancier gagiste en 1<sup>er</sup> rang.  
Genève, le 22 mai 1940.

Office des poursuites:  
Le substitut: Mare Messi.

## Nachlassverträge — Concordat — Concordati

## Verhandlung über die Bestätigung des Nachlassvertrages

(SchKG 304, 317.)

## Délibération sur l'homologation de concordat

(L. P. 304, 317.)

Die Gläubiger können ihre Einwendungen gegen den Nachlassvertrag in der Verhandlung anbringen. Les opposants au concordat peuvent se présenter à l'audience pour faire valoir leurs moyens d'opposition.

Ct. de Berne Tribunal de Moutier (926)  
Débiteur: Roy Paul, menuisier, à Court.

Jour, heure et lieu: Mercredi, 5 juin 1940, à 10<sup>h</sup> heures du matin, en la salle des audiences du Tribunal à Moutier.

Les opposants peuvent se présenter à ladite audience pour y faire valoir leurs moyens d'opposition.

Moutier, le 20 mai 1940.

Le Greffier du Tribunal s.r.:  
G. Frepp, avocat.

Kt. St. Gallen I. Zivilkammer des Kantonsgerichtes, St. Gallen (927)

Schuldnerin: Sehneller-Niedermann Rosa, Frau, Autogarage, Bazenheid.

Verhandlungstermin: Montag, den 17. Juni 1940, vormittags 8<sup>h</sup> Uhr, im Kantonsgerichtssaal, Regierungsgebäude St. Gallen.

St. Gallen, den 20. Mai 1940. Der Gerichtsschreiber:  
Dr. P. Schreiber.

## Omologazione del concordato

(L. E. F. 306, 308.)

Ct. Ticino Pretura di Lugano-Città (912)

La Pretura di Lugano-Città notifica di avere, con decreto odierno, omologato il concordato proposto dalla ditta Ceresola Fratelli, in Lugano (Ufficio viaggi), mediante cessione ai creditori di tutte le attività della debitrice. La commissione di liquidazione è composta dai signori: rag. Carlo Viscardi, Mario Bosia e Morel Emilio, in Lugano.

Lugano, 17 maggio 1940.

Per la Pretura:

Il Segretario: Bernaschina.

## Verschiedenes — Divers — Varia

Kt. Uri Obergericht Uri, Altdorf (929)

Einsprachen gegen den von Sauter-Müller Karl, Kaufhaus, in Göschenen, beim Obergericht Uri als Nachlassbehörde zur Bestätigung eingereichten Nachlassvertrag auf der Basis einer Nachlassdividende von 30 % der Kurrentforderungen, können innert 10 Tagen, vom Datum dieser Publikation an gerechnet, beim Obergericht Uri in Altdorf schriftlich geltend gemacht werden. Die Nachlassakten liegen während dieser Frist auf der Gerichtskanzlei Uri zur Einsicht auf.

Altdorf, den 22. Mai 1940.

Gerichtskanzlei Uri.

## Handelsregister — Registre du commerce — Registro di commercio

I. Hauptregister — I. Registre principal — I. Registro principale

Zürich — Zurich — Zurigo

1940. 20. Mai. Der Verwaltungsrat der ATAG Administrations- & Treuhand-A.-G., in Zürich (S.H.A.B. Nr. 8 vom 11. Januar 1939, Seite 75), Treuhandgeschäfte usw., hat an Kurt Raschle, von Mosnang (St. Gallen) und Zürich, in Zürich, Kollektivprokura erteilt. Er zeichnet gemeinsam mit je einem der übrigen Kollektivzeichnungsberechtigten.

Börsenagentur usw. — 20. Mai. A. Hofmann & Cie. A.-G., in Zürich (S.H.A.B. Nr. 3 vom 5. Januar 1938, Seite 20), Betrieb einer Börsenagentur usw. Die Prokura von Kurt Raschle ist erloschen.

20. Mai. In der Finanz- & Lombard-Gesellschaft A.-G., in Zürich (S.H.A.B. Nr. 278 vom 27. November 1934, Seite 3262), ist die Unterschrift von Mario Erteschik erloschen.

Glarus — Glaris — Glarona

Beteiligungen. — 1940. 17. Mai. Trimen A.G., mit Sitz in Glarus (S.H.A.B. Nr. 179 vom 3. August 1933, Seite 1836), Beteiligung in Form von Aktien oder Obligationen von Gesellschaften aller Art oder in Form von Staatspapieren oder Titel anderer öffentlicher Körperschaften, Gewährung von Vorschüssen an die oben erwähnten Gesellschaften oder Körperschaften. Aus dem Verwaltungsrat sind die beiden Mitglieder Rudolf Ernst junior und Dr. Leo Birchler ausgetreten; deren Unterschriften sind erloschen. Neu wurde als einziges Mitglied des Verwaltungsrates gewählt: Dr. Erwin Lang, von Kreuzlingen, in Baden (Aargau), welcher für die Gesellschaft mit Einzelunterschrift zeichnet.

Sportartikel. — 18. Mai. Durch Verfügung des Zivilgerichtes des Kantons Glarus vom 25. April 1940 ist über den Inhaber der Firma René Knoll, Handel in Sportartikel-Neuheiten, in Mollis (S.H.A.B. Nr. 189 vom 15. August 1934, Seite 2281), der Konkurs erkannt worden. Da der Geschäftsbetrieb desselben aufgehört hat, wird die Firma von Amtes wegen im Handelsregister gelöscht.

Vermögensverwaltung, Beteiligungen. — 18. Mai. Die Aktiengesellschaft unter der Firma Minerag A.G., mit Sitz in Glarus (S.H.A.B. Nr. 119 vom 23. Mai 1938, Seite 1147) Verwaltung eigenen und fremden Vermögens und die Beteiligung an kommerziellen und industriellen Unternehmungen, hat in der Generalversammlung vom 20. April 1940 die Sitzverlegung nach Genf beschlossen, wo sie unterm 8. Mai 1940 eingetragen worden ist (S.H.A.B. Nr. 109 vom 11. Mai 1940, Seite 901). Die Firma wird im Handelsregister des Kantons Glarus gelöscht.

Freiburg — Fribourg — Friburgo

Bureau de Fribourg

Représentations, hôtel, sellerie-tapisserie. — 1940. 20. mai. La raison individuelle Adrien Dupraz, représentations, hôtel du Chasseur, à Fribourg (F. o. s. du c. du 4 mai 1939, n° 103, page 926), a ajouté à son genre de commerce: sellerie-tapisserie.

Appenzell A.-Rh. — Appenzell-Rh. ext. — Appenzello est.

Plattstichweberei. — 1940. 18. Mai. Die Firma Victor Diem, Plattstichweberei, in Herisau (S.H.A.B. Nr. 141 vom 19. Juni 1916, Seite 967), ist infolge Todes des Inhabers erloschen.

Lederwaren, Reiseartikel usw. — 18. Mai. Die Firma Fritz Franzen, Vertretungen in Lederwaren, Reiseartikeln, Stahlwaren und Neuheiten, in Heiden (S.H.A.B. Nr. 256 vom 2. November 1937, Seite 2439), ist infolge Aufgabe des Geschäftes erloschen.

Andere, durch Gesetz oder Verordnung zur Veröffentlichung im Schweiz. Handelsamtsblatt vorgeschriebene Anzeigen — Autres avis, dont la publication est prescrite dans la Feuille officielle suisse du commerce par des lois ou ordonnances

## Alemannische Textil-Industrie-Beteiligungs A. G., Zürich

Liquidations-Schuldenruf.

Erste Veröffentlichung.

Die Gläubiger dieser Gesellschaft werden hiemit in Kenntnis gesetzt, dass die Generalversammlung vom 7. Mai 1940 die Auflösung der Gesellschaft beschlossen hat, und aufgefordert, ihre Ansprüche bis spätestens 20. Juni 1940 beim Unterzeichneten, Heinestrasse 8, St. Gallen, anzumelden.

St. Gallen, den 21. Mai 1940

(A. A. 1083)

Der Liquidator: Dr. W. Hug.

## Mitteilungen — Communications — Comunicazioni

Verfügung V des eidgenössischen Kriegs-Ernährungsamtes  
über den Kauf und den Verkauf von Mahlprodukten zur menschlichen Ernährung

(Vom 21. Mai 1940.)

Das eidgenössische Kriegs-Ernährungs-Amt, gestützt auf Art. 13 der Verfügung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements vom 22. September 1939 über die Verarbeitung von Weizen, Roggen und Dinkel und über die Verwendung und den Verkauf der Mahlprodukte, verfügt:

Art. 1. Für den Monat Juni 1940 wird der laufende Bedarf an Mahlprodukten aus Weizen, Roggen und Dinkel zur menschlichen Ernährung (Art. 8 der Verfügung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements vom 22. September 1939) festgesetzt auf einen Zwölftel der vom 1. Juli 1938 bis 30. Juni 1939 verkauften oder gekauften Mengen.

Bezüge auf Reehnung des im vorstehenden Absatz erwähnten Kontingentes können sofort gemacht werden.

Nicht bezogene Anteile aus der Kontingentsperiode April/Mai 1940 sind auf Verlangen der Kundschaft durch die Mühlen bis 30. Juni 1940 nachzuliefern. Das Juni-Kontingent verfällt endgültig mit dem 30. Juni 1940.

Art. 2. Die Absätze 2 und 3 von Art. 6 der Verfügung des eidgenössischen Volkswirtschaftsdepartements vom 22. September 1939 werden aufgehoben und ersetzt durch folgende Bestimmungen:

Die Verwendung von Weissmehl zur gewerbsmässigen Herstellung von Brot irgendwelcher Art in Stücken über 100 Gramm ist nur gestattet, sofern zur Erzeugung dieses Gebäcks folgende Zutaten verwendet werden:

- a) bei Milchbrot wenigstens ein Ei und 150 Gramm Fett oder Butter auf den Liter Milch;
- b) bei Wasserbrot wenigstens ein Ei und 200 Gramm Fett oder Butter auf den Liter Wasser.

Zur Herstellung des unter a) und b) hiervor genannten Brotes und zur Herstellung von Kleingebäck in Stücken von 100 Gramm und weniger Gewicht ist den Bäckern das Mischen von einheitlichem Backmehl mit Weissmehl gestattet. Die Vermischung von Weissmehl mit Einheits-Backmehl zur Herstellung von Volksbrot bleibt verboten.

Art. 3. Widerhandlungen gegen diese Verfügung werden gemäss den Bestimmungen des Bundesratsbeschlusses vom 15. März 1940 betreffend Abänderung des Bundesratsbeschlusses vom 19. September 1939 über die Verarbeitung von Weizen, Roggen und Dinkel und über die Verwendung der Mahlprodukte verfolgt und beurteilt.

Art. 4. Diese Verfügung tritt am 21. Mai 1940 in Kraft.

Die Sektion für Getreideversorgung ist mit ihrem Vollzug beauftragt. 117. 22. 5. 40.

Ordonnance V de l'Office fédéral de guerre pour l'alimentation  
concernant l'achat et la vente des produits de la mouture pour l'alimentation

(Du 21 mai 1940.)

L'Office fédéral de guerre pour l'alimentation, vu l'article 13 de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 22 septembre 1939 concernant la mouture du froment, du seigle et de l'épeautre, ainsi que l'emploi et la vente des produits de la mouture, arrête:

Article premier. Les besoins normaux (art. 8 de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 22 septembre 1939) de farine propre à l'alimentation humaine, tirée de la mouture du froment tendre, du seigle et de l'épeautre, sont fixés, pour le mois de juin 1940, à un douzième des quantités vendues ou achetées du 1<sup>er</sup> juillet 1938 au 30 juin 1939.

Il est permis de prendre livraison dès maintenant du contingent mentionné à l'alinéa précédent.

Celui qui n'a pas retiré toutes les marchandises auxquelles son contingent des mois d'avril et de mai lui donnait droit pourra en prendre livraison jusqu'au 30 juin 1940. Le meunier sera tenu de livrer ces marchandises. Le contingent du mois de juin sera échu définitivement le 30 juin 1940.

Art. 2. Les dispositions des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> alinéas de l'article 6 de l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 22 septembre 1939 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes:

Il n'est permis d'employer de la farine blanche pour la fabrication professionnelle de pain de n'importe quelle espèce d'un poids supérieur à 100 grammes que si la pâte contient les ingrédients ci-après:

- a) s'il s'agit de pain au lait: au moins un œuf et 150 grammes de graisse ou de beurre par litre de lait;
- b) s'il s'agit de pain à l'eau: au moins un œuf et 200 grammes de graisse ou de beurre par litre d'eau.

Pour la fabrication du pain désigné sous lettres a) et b) ci-dessus ou des petits pains dont le poids n'exécède pas 100 grammes, les boulangers peuvent mélanger de la farine bise et de la farine blanche. En revanche, ce mélange est interdit pour la fabrication de pain bis ordinaire.

Art. 3. Les contraventions à la présente ordonnance seront poursuivies et jugées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 15 mars 1940 modifiant celui du 19 septembre 1939 qui concerne la mouture du froment, du seigle et de l'épeautre, ainsi que l'emploi des produits de la mouture.

Art. 4. La présente ordonnance entre en vigueur le 21 mai 1940.

La section du ravitaillement en céréales est chargée d'en assurer l'exécution. 117. 22. 5. 40.

Ordinanza V dell'Ufficio federale di guerra per i viveri  
concernente l'acquisto e la vendita dei prodotti della macinazione atti all'alimentazione umana

(Del 21 maggio 1940.)

L'Ufficio federale di guerra per i viveri, visto l'art. 13 dell'ordinanza del Dipartimento federale dell'economia pubblica del 22 settembre 1939 concernente la macinazione del frumento, della segale e della spelta, come pure l'uso e la vendita dei prodotti della macinazione, ordina:

Art. 1. Il fabbisogno normale in prodotti della macinazione atti all'alimentazione umana (art. 8 dell'ordinanza del Dipartimento federale dell'economia pubblica del 22 settembre 1939) ricavati dal grano tenero, dalla

segale e dalla spelta, è fissato, per il mese di giugno 1940, a un dodicesimo dei quantitativi venduti od acquistati dal 1<sup>o</sup> luglio 1938 al 30 giugno 1939.

Acquisti a conto del contingente fissato al capoverso precedente possono essere effettuati già sin d'ora.

Chi non ha ritirato tutta la merce alla quale il suo contingente dei mesi di aprile e maggio gli dava diritto potrà farsela consegnare ancora sino al 30 giugno 1940. Il mugnaio sarà tenuto a fornire questa merce.

Il contingente del mese di giugno sarà scaduto definitivamente il 30 giugno 1940.

Art. 2. Le disposizioni dei capoversi secondo e terzo dell'art. 6 dell'ordinanza del Dipartimento federale dell'economia pubblica del 22 settembre 1939 sono abrogate e sostituite dalle prescrizioni seguenti:

Non è permesso adoperare della farina bianca per la fabbricazione professionale di pane, di non importa quale specie, di un peso superiore a 100 grammi che se la pasta contiene gli ingredienti qui sotto:

- a) Se si tratta di pane al latte: almeno un uovo e 150 grammi di grasso o burro per litro di latte;
- b) Se si tratta di pane all'acqua: almeno un uovo e 200 grammi di grasso o burro per litro di acqua.

Per la fabbricazione del pane designato alle lettere a) e b) qui sopra o di panini il cui peso non eccede i 100 grammi, i panettieri possono mescolare della farina di tipo unico e della farina bianca. Per contro, questa mescolanza è vietata per la fabbricazione di pane unico ordinario.

Art. 3. Le contravvenzioni alla presente ordinanza saranno perseguite e giudicate conformemente al decreto del Consiglio federale del 15 marzo 1940 che modifica quello del 19 settembre 1939 concernente la macinazione del frumento, della segale e della spelta, come pure l'uso dei prodotti della macinazione.

Art. 4. La presente ordinanza entra in vigore il 21 maggio 1940.

La Sezione dell'approvvigionamento con cereali è incaricata di assicurarne l'esecuzione. 117. 22. 5. 40.

## Ordonnance sur le service obligatoire du travail

(Du 17 mai 1940.)

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'arrêté fédéral du 30 août 1939 sur les mesures propres à assurer la sécurité du pays et le maintien de sa neutralité, arrête:

Article premier. Tout Suisse, sans distinction de sexe ou de profession, qu'il soit salarié, qu'il exerce sa profession pour son propre compte ou qu'il n'ait pas de profession, est pendant le temps du service militaire actif astreint au service du travail, c'est-à-dire peut être appelé à remplir des tâches d'ordre civil conformément aux dispositions qui suivent.

Le service obligatoire du travail a pour objet de fournir au pays les travailleurs dont il a besoin en temps de service militaire actif pour maintenir la vie économique et le fonctionnement des services administratifs d'ordre vital. Il sera introduit par un appel des offices préposés à l'affectation de la main-d'œuvre (ordonnance du 23 juin 1939 organisant l'affectation de la main-d'œuvre en cas de mobilisation).

Le Conseil fédéral fixe le moment où le service obligatoire du travail prend fin.

Art. 2. Les étrangers peuvent être astreints au service du travail en tant que les traités internationaux et le droit des gens le permettent.

A la demande de l'autorité cantonale, le département fédéral de l'économie publique (appelé « département » dans les articles qui suivent) décide dans chaque cas d'espèce si cette condition est remplie et pour quelles prestations. Il peut établir à ce sujet des dispositions de détail.

Art. 3. Sont exemptés du service du travail:

- a) Les membres de l'Assemblée fédérale, du Conseil fédéral, du Tribunal fédéral, du Tribunal fédéral des assurances, des gouvernements cantonaux et les juges professionnels;
- b) Les personnes indispensables à l'administration de la Confédération, des cantons, des districts et des communes et à la direction de leurs établissements;
- c) Les militaires mobilisés, y compris ceux qui font partie des services complémentaires ou de défense aérienne, ainsi que les femmes en service des catégories A et B des services complémentaires féminins;
- d) Les agents en service du corps des gardes-frontière, des corps cantonaux de police et corps auxiliaires, des corps communaux et autres corps publics et permanents de sapeurs-pompiers;
- e) Le personnel en service des établissements militaires, tels que les arsenaux, les entreprises de transport, etc.;
- f) Les personnes exerçant une activité scientifique ou artistique qui a un intérêt national;
- g) Les ecclésiastiques qui appartiennent aux religions reconnues et exercent leur ministère;
- h) Les étudiants et les apprentis, dans la mesure où l'on peut compter sur un achèvement normal des études ou de l'apprentissage;
- i) Les personnes des deux sexes âgées de moins de seize ans, les personnes du sexe masculin âgées de plus de soixante-vingt ans et les personnes du sexe féminin âgées de plus de soixante ans;
- k) Les ménagères ayant à leur foyer le soin d'enfants âgés de moins de dix-huit ans ou de personnes qui ne peuvent être abandonnées à elles-mêmes;
- l) Les personnes que leur état corporel ou mental rend impropres au service du travail.

Le département peut exempter collectivement les personnes employées dans certains services ou certaines branches de l'économie et établir des normes relatives aux exemptions individuelles.

En cas de doute l'autorité cantonale supérieure décide sans appel, conformément à la présente ordonnance et aux dispositions d'exécution établies par le département, si une personne déterminée est astreinte au service du travail.

Art. 4. Le service du travail consiste en prestations d'ordre civil, à accomplir soit au lieu de domicile soit en un autre lieu, et dont l'exécution

est impérieusement réclamée par l'intérêt général du pays au sens de l'article premier, notamment:

- a) Pour maintenir la vie économique, en particulier dans les exploitations publiques ou privées d'ordre vital qui ressortissent à l'agriculture et à la sylviculture, à l'artisanat, à l'industrie, au commerce et aux transports, ainsi qu'aux branches similaires;
- b) Pour maintenir le fonctionnement de l'administration publique, y compris les institutions d'éducation et d'enseignement, les infirmeries, hôpitaux et autres institutions hospitalières qui servent à la communauté.

Sont aussi réputés prestations au sens du présent article les travaux à exécuter pour les fournitures militaires. Demeurent réservées les dispositions concernant les établissements militarisés.

Il ne peut être exigé de prestations sans que l'autorité compétente ait été appelée à déclarer si elles sont impérieusement réclamées par l'intérêt national et si par conséquent sont remplies les conditions voulues pour l'attribution de personnel du service civil. Tant que le pays n'est pas entraîné dans la guerre, le département est compétent; il prend, de lui-même ou à la demande des cantons, des décisions d'espèce ou des décisions s'appliquant à l'ensemble de certains services ou de certaines branches économiques.

Si le pays est entraîné dans la guerre, les cantons peuvent prendre eux-mêmes ces décisions pour leur territoire, à charge de les communiquer au département.

Les affectations aux établissements et services d'ordre vital se feront dans l'ordre des trois catégories prévues par les « Normes du département fédéral de l'économie publique pour déterminer quels sont les établissements et services à déclarer d'ordre vital ».

**Art. 5.** L'assujetti appelé au service est tenu de se présenter ponctuellement, d'accomplir consciencieusement le service qui lui est confié et de se conformer aux règlements de service.

**Art. 6.** L'appel au service a lieu:

- a) Pour les assujettis qui travaillent déjà dans un établissement d'ordre vital ou qui exercent une autre activité répondant à l'objet du service obligatoire du travail:
  - par une décision de l'office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre, les astreignant à servir dans le même établissement ou à continuer leur activité;
- b) Pour les assujettis qui ne sont pas astreints à continuer leur activité comme il est dit sous lettre a et pour le reste des assujettis:
  - par une convocation publique ou individuelle émanant de l'office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre.

Pour des branches économiques prises en leur ensemble, la décision prévue sous lettre a peut être rendue par le département.

**Art. 7.** Les affectations et les appels se font d'après le besoin de main-d'œuvre. Ils ne doivent avoir lieu qu'une fois épuisées les disponibilités en travailleurs utilisables qu'offre le marché du travail, y compris ceux qui peuvent être transférés d'un canton à l'autre et tous ceux qui peuvent se présenter comme volontaires.

Les assujettis utilisables qui sont en chômage ou deviennent disponibles par suite d'une suspension de l'exploitation ou du service où ils étaient employés, seront pris en premier lieu, ensuite les retraités et enfin les personnes qui n'exercent aucune profession.

Les personnes qui n'exerçaient précédemment aucune profession ne peuvent être appelées qu'avec l'agrément de l'autorité cantonale supérieure.

Le département a la faculté d'appeler des assujettis qui sont au service d'un établissement, pour les affecter à un autre établissement, et de régler les conséquences du transfert. Pour les assujettis appartenant à l'agriculture, cette faculté appartient à l'office de guerre pour l'industrie et le travail.

**Art. 8.** Pour l'affectation des assujettis, il sera convenablement tenu compte de leur aptitude physique et professionnelle et de leurs conditions de famille.

Toute affectation qui tient compte raisonnablement de cette prescription est censée acceptable. L'autorité cantonale supérieure prononce sans appel sur les réclamations.

Les personnes qui n'ont pas de préparation pour le travail auquel on veut les affecter peuvent être formées dans des cours d'introduction, à moins qu'il ne soit possible à l'établissement ou au service même de les former.

**Art. 9.** L'engagement reposant sur le service obligatoire du travail ne peut être résilié que par l'office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre.

Si les conditions prescrites pour l'appel cessent d'exister, l'autorité qui l'a ordonné le révoque immédiatement, et la révocation porte les effets suivants:

- a) Dans le cas de l'article 6, lettre a, le droit de donner congé se trouve rétabli pour l'employeur et pour le travailleur;
- b) Dans le cas de l'article 6, lettre b, l'autorité compétente fixe le moment où l'engagement est résilié, en règle générale avec un délai correspondant au délai légal de congé, mais elle peut s'écarter de cette règle si des circonstances particulières l'exigent. Le maintien de l'engagement par convention des parties demeure réservé. Lorsque l'employeur n'a plus besoin des services de l'assujetti, il doit en aviser d'avance l'office préposé à l'affectation de la main-d'œuvre.

Si l'appel a été fait pour une durée déterminée ou si la durée résulte de l'objet pour lequel il a été fait, il cesse purement et simplement ses effets à l'expiration de ce temps. Si des circonstances particulières l'exigent, l'autorité compétente peut révoquer un appel fait pour un temps déterminé avant l'expiration de ce temps; en pareil cas les dispositions du 2<sup>e</sup> alinéa sont applicables.

Lorsque les circonstances l'exigent et le permettent, ou en cas d'abus, l'autorité compétente peut mettre fin à l'engagement avec effet immédiat et, le cas échéant, assigner un autre emploi à l'assujetti.

**Art. 10.** Sous réserve de l'article 9, les conditions de travail des personnes qui servent dans l'établissement où elles étaient occupées précédem-

ment (art. 6, lettre a) sont déterminées par leur contrat de travail, ainsi que, pour ce qui est des établissements soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, par les dispositions de cette loi.

A moins que la présente ordonnance n'en dispose autrement, les conditions de travail des assujettis appelés à servir dans un établissement qui ne les employait pas précédemment (art. 6, lettre b) sont déterminées par ce qu'ils conviennent avec l'employeur ou, à défaut, par le régime en usage dans la profession ou sur la place, ainsi que, pour ce qui est des établissements soumis à la loi fédérale sur le travail dans les fabriques, par les dispositions de cette loi.

Les dispositions du code des obligations sont subsidiairement applicables dans tous les cas.

**Art. 11.** L'assujetti à qui un emploi est assigné en vertu de la présente ordonnance (art. 6, lettre b) doit recevoir le salaire en usage dans la profession ou sur la place.

Si, pour le travail assigné à l'assujetti, ce salaire est notablement plus faible que son gain normal, il peut lui être accordé un appoint au moyen de fonds fournis par la Confédération et le canton, ainsi que par les employeurs. Les cantons peuvent mettre les communes à contribution. Des dispositions d'exécution régleront le détail.

**Art. 12.** Les différends d'ordre individuel concernant les conditions de travail des personnes qui sont en service en vertu de la présente ordonnance sont réglés par le juge compétent. Les cantons pourvoient à ce que la procédure soit rapide et gratuite.

**Art. 13.** Les offices de conciliation cantonaux ou intercantonaux institués en vertu de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (art. 30 à 35) sont compétents pour apaiser les conflits collectifs concernant les conditions de travail des salariés qui sont en service du travail.

Le département peut, pour le cas où la conciliation n'aboutirait pas ou que les parties n'acceptent pas la sentence rendue, établir un office de conciliation spécial et lui conférer le pouvoir de vider le conflit par une sentence obligatoire.

Tous les arrangements proposés et les sentences rendues en instance de conciliation ou d'arbitrage doivent être communiqués à l'office de guerre pour l'industrie et le travail.

Lorsque surgit un conflit qui s'étend sur plusieurs cantons ou revêt une importance particulière, les cantons doivent aviser l'office de guerre pour l'industrie et le travail.

**Art. 14.** Le travail accompli dans le service du travail est assimilé au travail professionnel normal pour les secours de chômage et de mise auxquels le travailleur peut prétendre une fois le service du travail accompli.

**Art. 15.** Le principe de l'assurance obligatoire contre les accidents professionnels s'applique aux assujettis du service du travail appelés à servir dans un établissement non soumis à l'assurance obligatoire contre les accidents instituée par les articles 60 et suivants de la loi fédérale sur l'assurance en cas de maladie et d'accidents. Le département rend les dispositions nécessaires à ce sujet; il peut, lorsque les circonstances le justifient, ordonner des exceptions à cette règle.

**Art. 16.** Le département peut établir d'autres dispositions sur les conditions de travail des personnes astreintes au service du travail, particulièrement en ce qui concerne la durée du travail et les heures de travail, ainsi que le travail des femmes et des jeunes gens.

**Art. 17.** L'appel au service du travail ne donne à l'assujetti aucun droit envers l'Etat, à moins que la Confédération ou les cantons n'aient en même temps envers lui la qualité d'employeur.

**Art. 18.** L'exécution de la présente ordonnance incombe aux cantons, sous réserve des tâches dévolues à l'administration fédérale. Est en outre réservée la compétence des tribunaux en ce qui concerne les contestations de droit civil.

Les cantons organisent l'exécution et déterminent les attributions des offices qui en sont chargés. Ils communiquent leurs mesures à l'office de guerre pour l'industrie et le travail.

**Art. 19.** Le Conseil fédéral exerce la haute surveillance, par l'organe du département (office de guerre pour l'industrie et le travail).

Le département établit les dispositions d'exécution nécessaires. Il peut donner des instructions obligatoires aux autorités cantonales.

**Art. 20.** Le refus de servir est puni de l'emprisonnement pour un an au plus ou, dans les cas de peu de gravité, d'une amende de cinq cents francs au plus. Les infractions à des prescriptions concernant le service du travail ou à des ordres donnés par l'autorité compétente sont punies, en tant qu'elles ne relèvent pas du droit civil, d'une amende de cinq cents francs au plus.

La peine sera aggravée, dans les limites susindiquées, si une nouvelle infraction est commise dans l'espace d'une année à compter du moment où la dernière condamnation a acquis force de chose jugée.

Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale ou d'une société en nom collectif ou en commandite, les dispositions pénales s'appliquent aux personnes qui ont agi ou auraient dû agir en son nom. Toutefois la personne morale ou la société est tenue solidairement de l'amende et des frais.

Les dispositions de la première partie du code pénal fédéral du 4 février 1833 sont applicables.

**Art. 21.** La poursuite et le jugement des infractions incombent aux cantons.

Les cantons communiqueront immédiatement, en leur texte intégral, tous les jugements, prononcés administratifs et ordonnances de non-lieu à l'office de guerre pour l'industrie et le travail.

**Art. 22.** La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 1940; elle abroge celle du 2 septembre 1939.

L'affectation de la main-d'œuvre en vue d'assurer la production agricole demeure régie par l'ordonnance du département fédéral de l'économie publique du 1<sup>er</sup> mars 1940.

### Verlängerung der Fristen des Wechsel- und Checkrechtes im Deutschen Reich

In Schweizerischen Handelsamtsblatt Nr. 65 vom 18. März 1940, Seite 516, wurde auf die deutsche «Zweite Verordnung über die Verlängerung der Fristen des Wechsel- und Checkrechtes in den eingegliederten Ostgebieten» vom 3. Februar 1940 hingewiesen, nach deren § 1, Abs. 2, insbesondere die Fristen für die Vornahme der nach den Vorschriften des Wechsel- und Checkgesetzes zur Erhaltung der Rückgriffsrechte erforderlichen Handlungen für Wechsel und Checks, die vor dem 1. Dezember 1939 ausgestellt wurden, um 6 Monate, jedenfalls aber bis zum 15. April 1940, verlängert worden sind.

Im Anschluss an diese Bestimmung hat nunmehr eine neue Verordnung vom 6. April 1940 eine nochmalige Erstreckung in bezug auf Wechsel und Checks, die auf Zloty lauten und vor dem 1. Oktober 1939 ausgestellt wurden, vorgesehen. Hinsichtlich solcher Wechsel und Checks werden die Fristen für die Vornahme der zur Erhaltung der Rückgriffsrechte erforderlichen Handlungen um weitere 6 Monate, jedenfalls aber bis zum 15. Oktober 1940, verlängert.

Diese «Dritte Verordnung über die Verlängerung der Fristen des Wechsel- und Checkrechtes in den eingegliederten Ostgebieten» vom 6. April 1940 gilt nicht für die Gebiete der ehemaligen Freien Stadt Danzig und des Regierungsbezirks Marienwerder in seinem bisherigen Umfang.

Sie ist am 9. Mai 1940 dem Politischen Departement zur Kenntnis gebracht worden. Gemäss Art. I, Abs. 4, der Genfer Abkommen über das einheitliche Wechsel- bzw. Checkgesetz vom 7. Juni 1930 und 19. März 1931 äussert die Notifikation der genannten Verlängerung ihre Wirkung im Verhältnis zur Schweiz vom 11. Mai 1940 an.

117. 22. 5. 40.

### Prorogation des délais du droit de change et du droit de chèque en Allemagne

La Feuille officielle suisse du commerce n° 65 du 18 mars 1940, page 517, a signalé la seconde ordonnance allemande «sur la prorogation des délais du droit de change et du droit de chèque dans les territoires de l'Est incorporés au Reich» du 3 février 1940, aux termes du paragraphe 1, alinéa 2, de laquelle les délais utiles aux actes conservatoires des recours prévus par la loi sur les lettres de change et sur les chèques sont, pour les lettres de change et des chèques émis avant le 1<sup>er</sup> décembre 1939, prorogés de six mois, — cette prorogation portant par ailleurs en tous cas les délais jusqu'au 15 avril 1940.

Pour compléter ces dispositions, une nouvelle ordonnance du 6 avril 1940 a également prévu une prorogation pour les lettres de change et les chèques libellés en zlotys et émis avant le 1<sup>er</sup> octobre 1939. A l'égard de ces lettres de changes et chèques, les délais utiles aux actes conservatoires des recours sont à nouveau prorogés de six mois, — cette prorogation portant par ailleurs en tous cas les délais jusqu'au 15 octobre 1940.

Cette «troisième ordonnance sur la prorogation des délais du droit de change et du droit de chèque dans les territoires de l'Est incorporés au Reich» du 6 avril 1940 ne s'applique pas au territoire de l'ancienne Ville libre de Danzig, non plus qu'à celui du district de Marienwerder, tel qu'il a subsisté jusqu'à cette date.

Elle a été portée à la connaissance du Département politique en date du 9 mai 1940. Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 4, des Conventions de Genève du 7 juin 1930 et du 19 mars 1931 portant lois uniformes sur les lettres de change et les billets à ordre, et sur les chèques, la notification de la nouvelle prorogation intervenue produit ses effets à l'égard de la Suisse à partir du 11 mai 1940.

117. 22. 5. 40.

### Brasilien — Zahlungsverkehr

Laut telegraphischer Meldung aus Rio de Janeiro werden bis auf weiteres keine Ermächtigungen für die Erwerbung von Devisen zur Bezahlung von Einfuhren aus europäischen Ländern, ausgenommen Frankreich, Grossbritannien und Portugal, gewährt. Es kann eine provisorische Hinterlage von Milreis zu den üblichen Bedingungen für gewöhnliche Wechsel, die zum Verfall gelangen, gemacht werden.

Man rechnet damit, dass es sich nur um eine vorübergehende Massnahme handle.

117. 22. 5. 40.

### Brésil — Réglementation des paiements

Aux termes d'une communication de Rio de Janeiro, le Banco do Brasil a affiché l'avis suivant:

«Les autorisations pour l'acquisition de change étranger en couverture des importations provenant des pays d'Europe, à l'exception de la France, de l'Angleterre et du Portugal, sont suspendues jusqu'à nouvel ordre. Un dépôt provisoire en Milreis aux conditions usuelles pourra être fait pour les effets originaires des autres pays et arrivant à échéance.»

On estime qu'il s'agit d'une mesure d'un caractère provisoire.

117. 22. 5. 40.

### Caméroun — Modifications du tarif douanier

D'un récent rapport du Consulat de Suisse, à Léopoldville, il ressort que le Haut-Commissaire de la République Française a, par arrêté, modifié et complété le tableau des droits à percevoir sur les marchandises et produits de toute origine et de toute provenance importés au Caméroun. La Division fédérale du commerce public ci-après, à toutes fins utiles, ceux de ces amendements qui pourraient être de nature à intéresser l'exportation suisse:

| Désignation des marchandises                                                                                           | Unités de perception | Taux des droits en % ad valorem ou en francs français |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|-------------------------------------------------------|
| Section III. — Matières minérales.                                                                                     |                      |                                                       |
| Chapitre XXV — Tissus.                                                                                                 |                      |                                                       |
| Tissus ou couvertures de coton, purs ou mélangés de textiles autres que la soie artificielle, coton dominant . . . . . | Valeur               | 10%                                                   |
| Rubannerie et passementerie de tous tissus . . . . .                                                                   | Valeur               | 12%                                                   |
| Tulles, bobinots etc. . . . .                                                                                          | Valeur               | 15%                                                   |
| Tissus de soie naturelle ou de rayonne pure . . . . .                                                                  | Kilo net             | 15%                                                   |
| Tissus de soie mélangée { la soie dominant . . . . .                                                                   | Kilo net             | 15%                                                   |
| { autres . . . . .                                                                                                     | Valeur               | 20%                                                   |
| Tissus de rayonne { rayonne . . . . .                                                                                  |                      |                                                       |
| { 12 à 50% . . . . .                                                                                                   | Valeur               | 20%                                                   |
| { plus de 50% . . . . .                                                                                                | Kilo net             | 12%                                                   |
| Tissus à chaîne et à trame non dénommés ci-dessus                                                                      | Kilo net             | 15%                                                   |
| Vêtements, parties de vêtements, pièces de lingerie                                                                    | Valeur               | 12%                                                   |
| Tous autres articles non dénommés, confectionnés ou non . . . . .                                                      | Valeur               | 15%                                                   |
| Chapitre XXVIII. — Ouvrages en métaux.                                                                                 |                      |                                                       |
| Articles de ménage et tous ouvrages en métaux non dénommés ci-dessus . . . . .                                         | Valeur               | 12%                                                   |
|                                                                                                                        |                      | 117. 22. 5. 40.                                       |

### Caméroun — Exportation des cacao

D'un récent rapport du Consulat de Suisse à Léopoldville, il ressort que la sortie des cacao a été réglementée au Caméroun. Selon les nouvelles dispositions, les exportations tant sur la France que sur l'étranger ne pourront être effectuées que sous le couvert de licences délivrées aux exportateurs par le représentant local du Syndicat des importateurs des cacao coloniaux, sous le contrôle du service des échanges commerciaux. D'autre part, les exportations sur l'étranger demeurent assujetties comme jusqu'ici aux formalités requises en matière de contrôle des changes. Enfin, ces dernières exportations donneront lieu à la perception d'une taxe égale à soixante pour cent (60 %) de la différence entre le prix de vente sur le marché français et le marché étranger, ces deux prix étant ramenés à la base Fob. Le prix de vente sur le marché étranger doit être établi d'après le contrat de vente dont la production à l'appui de la demande d'autorisations d'exportation, accompagnée du certificat d'engagement de cession de devises, est obligatoire.

117. 22. 5. 40.

### Schweizerische Nationalbank — Banque nationale suisse

Ausweis vom 15. Mai 1940 — Situation au 15 mai 1940

| Aktiven — Actif                                          | Fr.              | Veränderungen seit d. letzten Ausweis     |                 |
|----------------------------------------------------------|------------------|-------------------------------------------|-----------------|
|                                                          |                  | Changements de la dern. situation         | Fr.             |
| 1. Goldbestand — Encaisse or . . . . .                   | 2,054,019,079.60 | —                                         | 69,952,487.85   |
| 2. Devisen — Disponibilités à l'étranger                 |                  |                                           |                 |
| deckungsfähige — pouvant servir de couverture            | 245,085,015.41   | —                                         | 43,918.65       |
| andere — autres . . . . .                                | 1,806,482. —     |                                           |                 |
| 3. Inlandportefeuille — Portefeuille effets Suisse       |                  |                                           |                 |
| Wechsel — Effets de change . . . . .                     | 76,891,149.89    |                                           |                 |
| Schatzanweisungen — Rescriptions . . . . .               | 254,825,000. —   | +                                         | 58,304,477.58   |
| 4. Wechsel d. Darlehenskasse d. Eidgenossenschaft        |                  |                                           |                 |
| Effets de la Caisse de prêts de la Confédération         | 1,800,000. —     | +                                         | 1,500,000. —    |
| 5. Lombardvorschüsse mit 10-tägiger Kündigungsfrist      |                  |                                           |                 |
| Avances sur nantissement dénonçables à 10 jours          | 114,587,243.03   |                                           |                 |
| andere Lombardv. — autres avances s. nant.               | 3,159,782.55     | +                                         | 35,555,531.27   |
| 6. Wertschriften — Titres . . . . .                      | 86,593,868.05    | +                                         | 620,997.90      |
| 7. Correspond. im Inland — en Suisse . . . . .           | 9,748,943.89     | +                                         | 1,528,280.82    |
| 8. Währungsausgleichsfonds — Fonds d'égalisation         | 533,469,058.15   |                                           |                 |
| 9. Sonstige Aktiven — Autres postes de passif . . . . .  | 31,214,637.67    | +                                         | 5,231,095.37    |
| Zusammen — Total                                         | 8,412,650,259.24 |                                           |                 |
| Passiven — Passif                                        |                  |                                           |                 |
| 1. Eigene Gelder — Fonds propres . . . . .               | 39,500,000. —    |                                           |                 |
| 2. Notenumlauf — Billets en circulation . . . . .        | 2,169,797,610. — | +                                         | 162,702,450. —  |
| 3. Tögl. fäll. Verbindlichkeiten — Engagements à vue     | 597,622,307.62   | —                                         | 131,868,017.69  |
| 4. Währungsausgleichsfonds — Fonds d'égalisation         | 533,469,058.15   |                                           |                 |
| 5. Sonstige Passiven — Autres postes du passif . . . . . | 72,261,288.57    | +                                         | 1,909,544.11    |
| Zusammen — Total                                         | 8,412,650,259.24 |                                           |                 |
| Diskontosatz 1½% seit 26. Nov. 1936.                     |                  | Lombardzinssatz 2½% seit 26. Nov. 1936    |                 |
| Taux d'escompte 1½% dep. le 26 nov. 1936.                |                  | Taux pour avanc. 2½% dep. le 26 nov. 1936 |                 |
|                                                          |                  |                                           | 117. 22. 5. 40. |

### Redaktion:

Handelsabteilung des eidg. Volkswirtschaftsdepartements in Bern.

### Rédaction:

Division du commerce du Département fédéral de l'économie publique à Berne.

## Société des Fabriques de Spiraux réunies

Société Anonyme ayant son siège à Genève

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

### assemblée générale ordinaire

pour le vendredi 7 juin 1940, à 11 h., au Restaurant Beau-Rivage, Place Parry, à Neuchâtel.

Ordre du jour: 1. Procès-verbal de l'assemblée du 20 avril 1939. 2. Rapport du Conseil d'administration sur l'exercice 1939. 3. Rapport du contrôleur des comptes. 4. Votation sur l'approbation des comptes et décharge au Conseil d'administration et au contrôleur des comptes. 5. Nomination d'administrateurs. 6. Nomination d'un contrôleur des comptes et d'un suppléant.

1133

Le bilan, le compte de profits et pertes, le rapport de gestion annuel, le rapport du contrôleur des comptes, ainsi que les propositions concernant l'emploi du bénéfice net sont déposés au siège social à Genève, au siège commercial, rue de la Serre 15, à la Chaude-Fonds et à la succursale de Bienne, 9, rue du Chantier, à la disposition de Messieurs les actionnaires.

Le Conseil d'administration.

## Società Ferrovie Luganesi, Lugano

I signori azionisti della S. A. Ferrovie Luganesi sono convocati in

### assemblea ordinaria

per il giorno di Sabato 8 giugno p. v., alle ore 9.00, nell'Ufficio di Direzione alla stazione di Lugano, per le seguenti trattande:

1157

a) Rapporto del Consiglio di amministrazione e del revisori sulla gestione dell'anno 1939. Esame ed approvazione dei conti e bilancio 1939 e scarico al Consiglio ed alla Direzione.

b) Nominie statutarie.

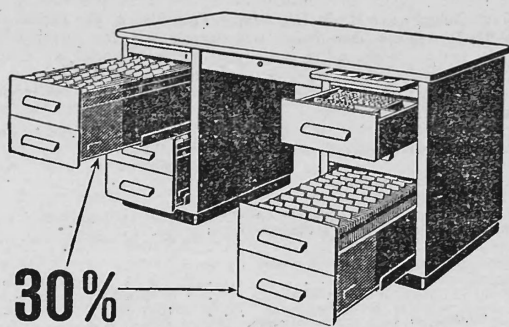
Il bilancio, il conto profitti e perdite ed il rapporto dei revisori sono visibili presso la Direzione della Società.

Per prendere parte all'assemblea, i signori azionisti dovranno depositare, non più tardi del giorno 7 giugno p. v., presso la sede sociale, le loro azioni. La ricevuta di deposito servirà da carta di ammissione e darà diritto, nel giorno dell'assemblea, ad una corsa gratuita di andata e ritorno sulla ferrovia Lugano/Ponte-Tresa.

Lugano, 22 maggio 1940.

p. Il Consiglio di amministrazione,

Il Presidente:  
Avv. Luigi Balestra.p. Il Segretario:  
P. Tognetti.



## 30% mehr Raum im Fürer-Kombi-Pult!

Die Vertikal-Schubladen dieses Holzpultes lassen sich restlos ausziehen. 2 Reihen von Hängemappen finden in einem Auszug Platz. Dieses Pult ist beliebig zusammenstellbar. Da 55 Kombinationen möglich sind, kann jedem Wunsch — ohne Extraanfertigung — entsprochen werden. Vorteile: billiger Preis und kurze Lieferfrist. Verlangen Sie bitte Nr. 29 unserer Blätter für Organisation mit weiteren Angaben. Tel. 3 46 80.

**büro für**  
ZÜRICH MÜNSTERHOF

**3 1/2 % — 1909**  
Eidgenössische Anleihe — Emprunt fédéral — Prestito federale  
von Fr. 25,000,000

Kapitalrückzahlung auf 15. August 1940 — Remboursement de capital au 15 août 1940  
Rimborso di obbligazioni al 15 agosto 1940

An der heute stattgefundenen Verlosung wurden gemäss Amortisationsplan von der obgenannten Anleihe nachfolgende Nummern ausgelost. Die entsprechenden Obligationen, soweit diese nicht im Schuldbuch eingetragen sind, gelangen auf den 15. August 1940 zur Rückzahlung und treten von diesem Zeitpunkt hinweg ausser Verzinsung.

941—960 10601—10620  
1321—1340 10681—10700  
3181—3200 11081—11100  
3701—3720 11381—11400  
4961—4980 11701—11720  
5921—5940 12001—12020  
8241—8260 12821—12840  
8501—8520 14201—14220  
8941—8960 15901—15920  
8981—9000 17461—17480  
9701—9720 17641—17660  
9721—9740 17761—17780

Die Einlösung vorbezeichneten Obligationen im Gesamtbetrag von Franken 590,000.— erfolgt gemäss Anleihebedingungen bei den Kassen der Schweizerischen Nationalbank und bei den Kassen der Institute, welche dem Kartell Schweizerischer Banken od. dem Verband Schweizerischer Kantonalbanken angehören.

Von den früheren Ziehungen sind noch ausstehend:

8044—45  
8878  
11407—08  
16101

Au tirage qui a eu lieu aujourd'hui, conformément au plan d'amortissement, sont sortis les numéros suivants de l'emprunt susindiqué. Les obligations respectives, pour autant qu'elles ne sont pas inscrites dans le livre de la dette, seront remboursées dès le 15 août 1940 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

12821—12840  
14201—14220  
15901—15920  
17461—17480  
17641—17660  
17761—17780

Le remboursement de ces obligations, d'ensemble fr. 590,000.—, aura lieu à tous les guichets de la Banque Nationale Suisse et aux guichets des établissements faisant partie du Cartel de Banques Suisses ou de l'Union des Banques Cantionales Suisses.

Les titres suivants, sortis lors des tirages antérieurs, n'ont pas encore été présentés pour le paiement:

16201—02 25184  
16211—12 28321—30  
19305—06 33101—18  
24833—34 33280

All'estrazione che in conformità del piano d'amortamento ha avuto luogo oggi, sono stati estratti i seguenti numeri concernenti il prestito indicato più sopra:  
Le rispettive obbligazioni, se non inserite al libro del debito, saranno rimborsate a partire dal 15 agosto 1940, alla cui data cessano di fruttare interesse.

27081—27100 36941—36960  
29641—29660 40081—40100  
29681—29700 40501—40520  
30541—30560 40761—40780  
31121—31140 41021—41040  
31481—31500 42701—42720  
32261—32280 43101—43120  
32681—32700 43781—43800  
33701—33720 44201—44220  
34021—34040 45021—45040  
34981—35000 47321—47340  
35941—35960

Queste obbligazioni, ammontanti a fr. 590,000.—, saranno rimborsate dalla Banca Nazionale Svizzera ed agli sportelli degli istituti facenti parte del Cartello di Banche Svizzere o dell'Associazione delle Banche Cantionali Svizzere.

Le sotto-indicate obbligazioni estratte a sorte in precedenti estrazioni, non furono ancora presentate per il rimborso:

40746—60  
42741—46  
45520—33  
45540

Bern, den 15 Mai 1940

Eidgenössisches  
Kassen- und Rechnungswesen.

Berne, le 15 mai 1940.

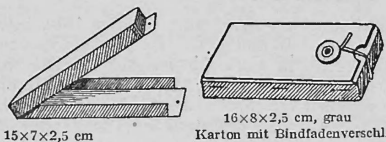
Services fédéraux  
de caisse et de comptabilité.

Berna, il 15 maggio 1940.

Servizi federali  
di cassa e contabilità.

Korrespondenzen an Schweiz. Handelsamtsblatt, Bern, adressieren. Adresser corrispondances à la Feuille officielle suisse du commerce, Berne. — Druck Fritz Föehon-Jent A. G., Bern

### Muster-Versandschachteln



sehr preiswert  
Verlangen Sie Muster und Preisliste

**ANDOLT-ARBENZ & CO.**  
PAPETERIE TEL. 39.757 ZÜRICH BAHNHOFSTRASSE 65

### Rechnungsruf

Ueber den Nachlass des am 4. Mai 1940 in Wabern, Gemeinde Küniz, verstorbenen Herrn

**Dr. med. Bélisaire Huguenin**

von Le Loele, geb. 1876, gew. Professor am veterinär-pathologischen Institut der Universität Bern, Bellevuestrasse 44 in Wabern, wird ein Erbschaftsinventar aufgenommen.

Allfällige Schulden und Bürgschaften sowie Guthaben des Erblassers sind dem unterzeichneten Notar bis zum 15. Juni 1940 schriftlich anzumelden.

Bern, den 18. Mai 1940.

Der Beauftragte:  
**L. Wildbolz, Notar,**  
Spitalgasse 32, Bern.

### A louer

banlieue de Lausanne, 2 bâtiments  
soit pensionnats, dont l'un meublé et l'autre vide,  
disponibles de suite. Pour renseignements écrire  
sous chiffre P 587 L à Publicitas Lausanne. 1141

### Stamps Import & Export Ltd. Luzern

Allfällige Gläubiger dieser Gesellschaft werden hiermit aufgefordert, ihre Ansprüche chestens bei der Gesellschaft, Stadthofstrasse 4 in Luzern, anzumelden. 1159

Stamps Import & Export Ltd.

### Eisenbahngesellschaft Urikon-Bauma

### Ordentliche Generalversammlung der Aktionäre

Samstag, den 8. Juni 1940, 15 Uhr, im Restaurant Seehof, in Urikon.

#### TRAKTANDEN:

1. Genehmigung des Geschäftsberichtes, der Rechnungen und der Bilanz für das Jahr 1939.
2. Wahl von 3 Rechnungsrevisoren und ihrer 3 Ersatzmänner für das Jahr 1940/41. 1160

Hinwil, den 20. Mai 1940.

Der Präsident des Verwaltungsrates.

### ERIM S.A., Etudes et Recherches Industrielles et Métallurgiques Lausanne

Messieurs les actionnaires sont convoqués en

#### assemblée générale ordinaire

le lundi 10 juin 1940, à 11 heures du matin, au Bureau 42, 12 Place de la Gare, Lausanne.

#### ORDRE DU JOUR:

Opérations statutaires.

1161 i

#### Le Conseil d'administration.

„Svizzera-Italia“ S.A., Società di Viaggi e di Trasporti  
Sede di Zurigo

#### Avviso di convocazione

Presso la sede sociale di Zurigo, Rennwegstr. 66, è convocata per il giorno 3 giugno 1940, alle ore 11

1156

#### l'assemblea generale straordinaria

col seguente ordine del giorno:

1. Proposta di riduzione del capitale sociale da fr. 500,000.— a fr. 250,000.— e relativa relazione della «Società Fiduciaria Svizzera» — preserita dall'art. 732 del Codice delle obbligazioni.
2. Annullamento degli articoli 4 e 5 dello statuto sociale e loro sostituzione con altri due articoli.
3. Eventuali.

Le azioni dovranno essere depositate presso il Credito Svizzero, o presso la succursale della Banca della Svizzera Italiana, o presso la sede della «Svizzera-Italia» S.A. a Zurigo, entro il 28 maggio 1940.

Zurigo, 20 maggio 1940.